

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Original déposé le

23 MARS 2026

au greffe du tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

N° d'entreprise : **0406 909 258**

Nom

(en entier) : **ETABLISSEMENTS MARCEL COLLIGNON**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **Rue du Tronquoy, ZI, n°25 à 5380 FERNELMONT****Objet de l'acte : Projet de fusion**

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « PROGRESS TRANSPORT » AU PROFIT DE LA SOCIETE ANONYME « ETABLISSEMENTS MARCEL COLLIGNON »
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12:50 ET SUIVANTS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'administrateur unique de la société anonyme Etablissements Marcel Collignon (la « Société absorbante ») et la société à responsabilité limitée Progress Transport (la « Société absorbée ») ont, en date du 20 mars 2026, décidé d'établir et de soumettre le présent projet de fusion à son assemblée générale des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations (ci-après, « CSA »)

Cette réunion a eu pour objet l'établissement du projet commun de fusion des sociétés, en vue de le soumettre à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et ce conformément à la procédure de scission prévue aux articles 12:7, 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

I.DESCRPTION DE LA FUSION

La Société absorbante et la société absorbée étant détenues à 100% par le même actionnaire à savoir la personne morale SRL RoDo Management, la présente opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations.

La SRL RoDo Management, actionnaire unique de ces sociétés, est détenue elle-même à 100% par Dohy Romain.

Suite à cette fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de la société absorbée sera transmis à la société absorbante, et ceci selon la procédure simplifiée décrite aux articles 12:50 et suivants du CSA.

Conformément à cette procédure, l'administrateur unique de la société absorbante et de la société absorbée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser la fusion dite « silencieuse ».

II.MOTIVATION DE LA FUSION

Les sociétés ont une activité semblable et la présence de deux structures distinctes n'entraîne aucun avantage juridique, économique ou financier et génère des charges inutiles. Les risques d'exploitation sont identiques et il n'est donc pas nécessaire de les séparer.

Le regroupement des activités au sein d'une même entité et le rattachement de l'intégralité de l'exploitation au sein de la société propriétaire du bâtiment permettra de constituer un ensemble homogène.

L'opération de fusion renforcera inévitablement l'assise financière de la SA Etablissements Marcel Collignon. Elle disposera d'une structure plus solide pour faire face à ses projets et participe donc à un renforcement de fonds disponibles et de recettes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous constaterons une simplification et une rationalisation de la structure du groupe avec comme conséquences :

- Administratif : réalisation d'économies de publications légales, obligations fiscales, comptabilité, bancaires, etc.,
- Financier : disparition de créances et dettes réciproques,
- Opérationnel : plus de facilité dans la coordination des différentes activités par le biais d'une meilleure structure et une organisation des groupes de travail.

C'est donc dans l'intérêt social que la fusion est proposée aux organes de gestion de chaque société.

En conséquence, cette fusion répond bien à des motifs économiquement justifiés.

III. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12:50 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 12:50, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

1.1. LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE « Etablissements Marcel Collignon » SA

a) La Société absorbante est dénommée SA Etablissements Marcel Collignon. Son siège social est établi à 5380 FERNELMONT, Rue du Tronquoy, ZI, n°25 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.909.258.

La Société absorbante a été constituée le 03 décembre 1969 par devant Maître Jean-Pierre MICHAUX, notaire à la résidence de ANDENNE et publié par extraits, à l'Annexe au Moniteur Belge du 19 décembre suivant sous le numéro 3024 – 1.

Les statuts de la Société absorbante ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par un acte notarié dressé par Maître David REMY, Notaire de résidence à FERNELMONT, le 28 mars 2025, publié aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 2025-05-30/0334718.

Le capital souscrit de la Société absorbante s'élève actuellement à 61.500 Euros et est représentés par 1.500 actions, sans désignation de valeur nominale. A la date de la fusion, il est entièrement libéré.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- le transport de choses pour compte propre et pour compte d'autrui ; l'exploitation de transports s'entendant de la manière la plus large possible ; l'achat, la représentation, la vente en gros et en détails de coke, de poussier, de grenailles, de produits semblables et/ou de leurs dérivés ; l'activité de commissionnaire de transport ; les activités annexes au transport de marchandises ;

- le stockage, l'entreposage et la manutention de marchandises, ainsi que la logistique en général, pour compte propre ou pour compte de tiers, l'exécution de tout travail de transbordement et de manutention au moyen de grues mécaniques et partout autre moyen similaire ;

- la maintenance et la sous-traitance de matériel logistique ;

- l'affrètement ;

- le management ;

- la prise de participation dans toute société commerciale ;

- la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues, des terrains de constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière ;

- l'achat et l'exploitation d'immeubles bâtis et non bâtis et notamment de terrains agricoles.

La société a également pour objet la réalisation de toutes opérations immobilières et foncières, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis et non bâtis.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'association, de participation, d'intervention financière ou autre ou de tout autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut se porter caution.»

1.2. SOCIÉTÉ ABSORBÉE « Progress Transport » SRL

a) La Société absorbée est dénommée SRL Progress Transport. Son siège social est établi à 5380 FERNELMONT, Rue du Tronquoy, ZI, n°25 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0844.267.214.

La Société absorbée a été constituée par suite d'un acte reçu par le notaire Caroline REMON, à Jambes, le 06 mars 2012, publié, par extraits, aux Annexes du Moniteur Belge du 27 mars suivant sous le numéro 12063796.

Les statuts de la Société absorbée ont été modifiés par un acte notarié dressé par Maître David REMY, Notaire de résidence à FERNELMONT, le 20 novembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2024-02-01 / 0350827.

L'apport disponible de la Société absorbée s'élève actuellement à 30.000,00 Euros et est représenté par 300 actions, sans désignation de valeur nominale. A la date de la fusion, il est entièrement libéré.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- le transport de choses pour compte propre et pour compte d'autrui ; l'exploitation de transports s'entendant de la manière la plus large possible ; l'achat, la représentation, la vente en gros et en détails de coke, de poussier, de grenailles, de produits semblables et/ou de leurs dérivés ; l'activité de commissionnaire de transport ; les activités annexes au transport de marchandises ;

- le stockage, l'entreposage et la manutention de marchandises, ainsi que la logistique en général, pour compte propre ou pour compte de tiers, l'exécution de tout travail de transbordement et de manutention au moyen de grues mécaniques et partout autre moyen similaire ;

- la maintenance et la sous-traitance de matériel logistique ;

- l'affrètement ;

- le management ;

- la prise de participation dans toute société commerciale ;

- la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues, des terrains de constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière.

La société a également pour objet la réalisation de toutes opérations immobilières et foncières, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis et non bâtis.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'association, de participation, d'intervention financière ou autre ou de tout autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut se porter caution. »

L'objet social de la société absorbée sera intégralement repris dans l'objet social de la société absorbante.

2. LA DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

LA RÉPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SUR LA BASE DU BILAN AU 31/12/2025

La Société absorbante et la société absorbée étant détenues à 100% par le même actionnaire, la présente opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption. Suite à cette fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de la société absorbée sera transmis à la société absorbante.

Les actifs sont constitués d'immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles (mobiliier et matériel roulant), de stocks, de créances commerciales et autres, de valeurs disponibles ainsi que de comptes de régularisation (charges à reporter et produits acquis).

Le passif est constitué d'apports disponibles, de réserves disponibles, de bénéfice reporté, de dettes commerciales, de dettes fiscales et sociales, et d'autres dettes.

Tous les droits et engagements directement liés aux apports décrits ci-dessus sont transférés à la SA Etablissements Marcel Collignon (société absorbante).

3.DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (ARTICLE 12:50, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

D'un point de vue comptable, la fusion prendra effet au 1er janvier 2026. La fusion se fera sur base du bilan de la Société absorbée arrêté au 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 12 :50 alinéa 2, 2° du Code des sociétés et des associations « la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés ».

Les organes d'administration s'engagent à respecter le délai de 6 semaines prévu à l'article 12 :50 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

La fusion sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par les articles 3:56 et 3:57 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

4.DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE À L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE (ARTICLE 12:50, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Toutes les actions de la Société absorbée sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie. La Société absorbée n'a émis aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial à l'actionnaire de la Société absorbée.

5.AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA FUSION (ARTICLE 12:50, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la fusion à l'administrateur unique des sociétés appelées à fusionner.

6. EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Ce point est non applicable.

Etant donnée que toutes les actions de la société absorbée sont déjà entre les mains de l'actionnaire unique des sociétés parties à l'opération, aucune nouvelle action de la Société absorbante ne sera créée ou émise dans le cadre de la fusion silencieuse.

7. DIVERS

En cas de réalisation de la fusion silencieuse projetée, une mise à jour des statuts de la Société absorbante sera réalisé afin d'assurer la conformité au Code des sociétés et associations.

IV.RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

La fusion par absorption à intervenir sera régie par l'article 210, § 1er, al. 1er, 211, § 1er, al 6 et 217, al 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

Le cas échéant, la fusion par absorption à intervenir sera également réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1er du Code des droits d'enregistrement.

Le cas échéant, la fusion par absorption à intervenir sera exonérée de TVA conformément aux articles 11 et 18, § 3 du code TVA.

V. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les soussignés s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales.

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante et de la Société absorbée qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:50, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

VI. FRAIS

La Société Bénéficiaire supportera l'ensemble des frais liés à la fusion par absorption.

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner décident de mandater Dohy Romain, aux fins de procéder aux différentes formalités liées à ces décisions, en ce compris la signature des documents de publication au Moniteur belge.

Fait à FERNELMONT, le 20 mars 2026, en deux exemplaires, un pour la Société absorbante /absorbée et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE ETABLISSEMENTS MARCEL COLLIGNON SA

Nom : Romain DOHY
Représentant de RoDo Management SRL
Fonction : Administrateur Délégué

AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE PROGRESS TRANSPORT SRL

Nom : Romain DOHY
Représentant de RoDo Management SRL
Fonction : Administrateur Délégué